

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 novembre 2019

CDCJ(2019)10

**94<sup>e</sup> RÉUNION DU COMITÉ EUROPÉEN  
DE COOPÉRATION JURIDIQUE  
(CDCJ)**

Strasbourg, 13-15 novembre 2019

**RAPPORT DE RÉUNION**

Site internet du CDCJ : [www.coe.int/cdcj](http://www.coe.int/cdcj)  
Adresse électronique du CDCJ : [DGI-CDCJ@coe.int](mailto:DGI-CDCJ@coe.int)

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	3
Représentation femmes/hommes .....	3
Décisions et points discutés .....	4
A. Activités réalisées .....	4
B. Activités en cours .....	4
C. Activités futures .....	5
D. Autres points discutés.....	7
 <b>ANNEXES</b>	
ANNEXE I      Ordre du jour .....	11
ANNEXE II     Calendrier des réunions en 2020 .....	12
ANNEXE III    Rapport final sur le plan d'action de Sofia – Mandat et méthodes de travail d'une équipe de consultants.....	13
ANNEXE IV     Accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives – Mandat d'un groupe de rédaction du CDCJ (CDCJ-GT-TRA) .....	14
ANNEXE V      Recommandation 435 (2019) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux – « La protection des lanceurs d'alerte - Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional » – Avis du CDCJ .....	16
ANNEXE VI     Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire – « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe » – Avis du CDCJ .....	18

## Introduction

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) tient sa 94<sup>e</sup> réunion à Strasbourg du 13 au 15 novembre 2019, sous la présidence de M. Lennart Houmann (Danemark), président du CDCJ, à l'exception du premier jour où il a été remplacé par le vice-président, M. João Arsénio de Oliveira (Portugal). L'ordre du jour, tel qu'adopté par le Comité, fait l'objet de l'annexe I au présent rapport. La liste des participants est disponible auprès du Secrétariat.

## Points soumis au Comité des Ministres pour décision

### - *Biennium 2020-2021*

En rapport avec le projet de mandat du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE), le CDCJ reconnaît l'importance d'élargir le champ des travaux pour couvrir tous les cas de séparation des parents, et que ceci soit reflété dans le mandat en supprimant l'adjectif « conflictuelle » figurant au point « (i) » des tâches spécifiques de la proposition de projet de mandat (voir les paragraphes 15 et 16).

## Points soumis au Comité des Ministres en réponse à une demande de commentaires

### - *Avis*

- (i) Avis du CDCJ sur la Recommandation 435 (2019) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux – « La protection des lanceurs d'alerte - Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional » (voir paragraphe 25 et annexe V) ;
- (ii) Avis du CDCJ sur la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire – « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe » (voir paragraphe 25 et annexe VI).

## REPRESENTATION FEMMES/HOMMES

Lors de la présente réunion plénière du CDCJ, les Etats membres sont représentés par 26 femmes et 19 hommes, respectivement 58 % et 42 %.

## DÉCISIONS ET POINTS DISCUTÉS

### A. Activités réalisées

1. Rien à signaler.

### B. Activités en cours

#### - *Rétention administrative des migrants*

2. Le CDCJ prend note des suites proposées par le Comité des Ministres aux questions que le Comité lui avait adressées lors de sa dernière réunion (voir le document CDCJ(2018)16, au paragraphe 9), à savoir de charger le CDCJ de lui soumettre un rapport sur les travaux accomplis jusqu'à présent assorti de propositions de pistes possibles pour l'achèvement des travaux.

3. Le CDCJ réitère son souhait de pouvoir mener à terme cette activité et à cette fin invite le Secrétariat de poursuivre son dialogue au plus haut niveau avec l'Union européenne.

4. Le CDCJ charge son Bureau, , d'élaborer, à partir d'une proposition du Secrétariat, le rapport demandé par le Comité des Ministres sur les travaux accomplis jusqu'à présent, assorti de propositions de pistes possibles pour l'achèvement de ces travaux, qui fera ensuite l'objet d'une approbation soit par le CDCJ - par voie de procédure écrite ou lors de sa prochaine réunion plénière -, soit par le Bureau lui-même.

5. Concernant les éventuelles pistes à suivre, le CDCJ évoque la proposition de transformer le projet de recommandation actuel en lignes directrices qu'il demande à son Bureau d'inclure dans son rapport ainsi qu'une feuille de route pour la mise en œuvre de ses propositions.

#### - *Mécanismes de règlement en ligne des litiges*

6. Le CDCJ prend note du rapport de la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ chargé d'élaborer des lignes directrices sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges (CDCJ-GT-RLL) et des informations fournies oralement par le président du groupe, M. Christoph Henrichs (Allemagne) sur la 2<sup>e</sup> réunion du groupe (24-25 octobre 2019).

#### - *Systèmes d'assistance judiciaire*

7. Le CDCJ prend note du rapport de la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur les systèmes d'assistance judiciaire (CDCJ-GT-SAJ2).

#### - *Apatridie*

8. Le Professeur Dr. Gerard-René de Groot (Pays-Bas) présente son analyse des pratiques et enjeux actuels liés à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie en Europe suite à la réunion *ad hoc* qui s'est tenue les 11-12 juin 2019 (document CDCJ-GT-APA(2019)3). Le CDCJ prend note du rapport, remercie le consultant pour son travail et approuve sa publication sur le site internet du CDCJ.

9. A la lumière des conclusions de l'analyse, le CDCJ convient d'entreprendre, en 2020 et 2021, les activités énoncées ci-après et charge son Bureau de déterminer les modalités organisationnelles (programme, participants, sujets, dates, etc.):

- (i) une conférence internationale sur l'apatridie afin de sensibiliser et promouvoir la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;
  - (ii) une série de réunions techniques sur les questions d'apatridie suite à la conférence.
- *Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes législatives*

10. Le CDCJ prend note des présentations orales de Mme Zuzana Fišerová (République tchèque) et de M. Christoph Henrichs (Allemagne) concernant la réunion sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes législatives qui s'est tenue la veille de la réunion plénière (12 novembre 2019). Le Comité charge son Bureau de préparer des propositions sur la manière dont le Comité pourrait davantage intégrer l'approche de genre dans ses travaux et sur les possibles activités spécifiques à mener par le CDCJ en 2022-2023 concernant l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes législatives. Les propositions élaborées par le Bureau seront à soumettre au CDCJ pour examen à sa prochaine réunion plénière.

- *Calendrier des activités en 2020*

11. Le CDCJ convient du calendrier des réunions en 2020 tel qu'il figure à l'annexe II.

### **C. Activités futures**

- a. *Elaboration d'un instrument européen sur la profession d'avocat*

12. Le CDCJ note que les travaux sur l'étude de faisabilité ne sont pas achevés. Il confirme le besoin d'une étude qui soit conforme au mandat afin de répondre pleinement aux questions soulevées dans le mandat et de permettre ainsi au Comité de donner son avis sur la démarche qu'il convient de suivre. Le Comité s'accorde sur la nécessité d'engager un deuxième consultant pour compléter le projet d'étude, charge le Secrétariat d'entreprendre la procédure appropriée, et demande que son Bureau soit consulté par le Secrétariat sur son choix de consultant. Eu égard à ce qui précède, l'examen de ce point est reporté à sa prochaine réunion plénière. Le Comité charge aussi le secrétariat d'informer le Conseil des barreaux européens (CCBE) de l'état d'avancement de l'étude de faisabilité.

- b. *Rapport final sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre le plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (plan d'action de Sofia)*

13. Le CDCJ approuve le mandat, y compris les méthodes de travail, d'une équipe de consultants chargés de la préparation du rapport final sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre le plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (plan d'action de Sofia) tels qu'ils figurent à l'annexe III.

c. *Lignes directrices sur l'accès aux services de traduction et/ou d'interprétation dans les procédures civiles et administratives*

14. Le CDCJ adopte le mandat d'un groupe de rédaction chargé de préparer des Lignes directrices sur l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives (CDCJ-GT-TRA), tel qu'il figure à l'annexe IV.

d. *Maintien des relations personnelles entre un enfant et ses parents séparés et identification de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de protection de l'enfant*

15. Le CDCJ prend note de la proposition de projet de mandat du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) placé sous sa responsabilité conjointement avec celle du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF). Il note aussi que, suite aux discussions et à l'approbation du Bureau du CDCJ et du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF), le projet de mandat proposé a déjà été examiné par les groupes de rapporteurs compétents du Comité des Ministres chargés respectivement des questions sociales et des questions juridiques, conformément au calendrier de préparation du Programme et Budget pour le biennium 2020-2021.

16. Pour ce qui est des propositions de travaux du C/ENF-ISE concernant la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation des parents (point « (i) » des tâches spécifiques de la proposition de projet de mandat) et suite à la présentation orale par M. Seamus Carroll (Irlande) des discussions au sein de l'atelier dont il est question au paragraphe 23 ci-après, le CDCJ reconnaît l'importance d'élargir le champ des travaux pour couvrir tous les cas de séparation des parents et pas seulement ceux de séparation conflictuelle, comme indiqué dans le projet de mandat proposé. Il considère que cette modification du mandat est nécessaire pour refléter le débat au sein de l'atelier.

17. Le CDCJ charge le secrétariat d'informer immédiatement le CAHENF et le Comité des Ministres de sa position sur cette question pour que ces organes lui accordent toute l'attention voulue avant l'adoption du mandat.<sup>1</sup>

e. *Intelligence artificielle*

18. Le CDCJ prend note de la création par le Comité des Ministres du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) et de la Déclaration finale de la Conférence des ministres de la justice qui s'est tenue à Strasbourg les 14-15 octobre 2019 dans le cadre de la présidence française du Comité des Ministres. Le CDCJ convient qu'il devrait contribuer activement aux travaux du CAHAI et, plus généralement, mener ses propres activités dans le domaine de l'intelligence artificielle, s'il y a lieu. Afin de clarifier son rôle au sein du CAHAI et d'identifier les activités qu'il pourrait entreprendre, le CDCJ charge son Bureau de tenir sa première réunion de 2020 avec 3-5 membres additionnels du Comité (à identifier). Pour commencer, il convient que M. Christoph Henrichs (Allemagne) assistera à la première réunion du CAHAI et que celui-ci lui fera rapport, y compris de toutes propositions qu'il pourrait avoir.

---

<sup>1</sup> En réunion plénière au même moment, le CAHENF était en mesure d'examiner la décision du CDCJ et de lui communiquer son avis, à savoir que, sous réserve de toute décision ultérieure du Comité des Ministres, toute modification du champ des travaux proposés du CJ/ENF-ISE devrait être approuvée conjointement par le CDCJ et le CAHENF (CDENF à partir de 2020) en prenant dûment en compte les implications en termes de ressources que de tels changements pourraient avoir sur les résultats attendus.

*f. Propositions d'activités non retenues*

19. Le CDCJ confirme la recommandation de son Bureau de ne pas entreprendre de travaux sur le rôle des greffiers (dans le cadre de la mise à jour de la Recommandation n° R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux) ou sur l'examen des suites données par les États membres à la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe.

*g. Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2156 (2019) de l'Assemblée parlementaire*

20. Le CDCJ charge le Secrétariat de demander des informations sur les activités actuelles et proposées du Comité de bioéthique (DH-BIO), du Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) et du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) en lien avec le don anonyme de sperme et d'ovocytes, et le droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines, et d'en informer son Bureau. Sur la base du rapport du Secrétariat, le CDCJ charge son Bureau d'examiner la faisabilité d'entreprendre une étude comparative des législations, des politiques et des pratiques pertinentes dans les États membres ou toute autre activité qu'il estime appropriée.

*h. Divers*

21. Le CDCJ charge son Bureau (1) d'approuver la composition du groupe de rédaction CDCJ-GT-TRA (voir paragraphe 14) et (2) de sélectionner les cinq membres du Comité d'experts CJ/ENF-ISE (voir paragraphe 15) à être désignés par le CDCJ.

22. Le CDCJ prend note de son projet de mandat pour 2020-2021 en cours d'examen par le Comité des Ministres pour approbation lors de la 1361<sup>e</sup> réunion de ses Délégués (19-21 novembre 2019).

**D. Autres points discutés**

- *Atelier sur le pouvoir des relations familiales : faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de divorce ou de séparation (*

23. Les membres du CDCJ participent à un atelier sur « *Faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de divorce ou de séparation* » (atelier 7) organisé conjointement avec le CAHENF dans le cadre de leur réunion plénière respective et de la conférence « *Préparer l'Europe de demain : renforcer les droits de l'enfant* » – évaluation à mi-parcours de la stratégie pour les droits de l'enfant (13-14 novembre 2019). M. Seamus Carroll (Irlande) préside cet atelier.

- *Instruments élaborés par le CDCJ*

24. Le CDCJ prend note des informations figurant dans le projet d'ordre du jour annoté et, notamment, prend note avec satisfaction de la ratification de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel par un nombre croissant d'États non membres du Conseil de l'Europe.

- *Avis du CDCJ*

25. Le CDCJ adopte ses avis sur la Recommandation 435 (2019) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux – « *La protection des lanceurs d'alerte - Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional* » et sur la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée

parlementaire – « *Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe* », tels qu'ils figurent, respectivement, à l'annexe V et à l'annexe VI.

- *Projets de coopération avec les Etats membres dans les domaines de la justice et du droit civil et administratif*

26. Le CDCJ prend note des informations qu'il reçoit des membres du Secrétariat en charge de la coordination et de la mise en œuvre des projets de coopération dans les Etats membres sur les systèmes de justice administrative (y compris la promotion du manuel du CDCJ sur l'Administration et vous), les réformes judiciaires et la profession d'avocat.

- *Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé*

27. Le CDCJ prend note des informations reçues de la Turquie sur les développements législatifs dans les domaines du droit public et privé et remercie cette délégation pour ces informations.

- *Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe*

28. Le CDCJ prend note des rapports de ses représentants aux réunions d'autres organes et comités du Conseil de l'Europe dont les travaux sont pertinents pour le CDCJ, ainsi que d'autres événements, tels que publiés sur son site internet durant l'année, ou dans les rapports de réunions de ces organes ou comités en cas de non-participation du CDCJ.

29. Le CDCJ prend note également des informations fournies oralement par les représentants du Comité de bioéthique (DH-BIO) et du Comité ad hoc d'experts sur les questions Roms (CAHROM) ainsi que des informations qui figurent dans le document CDCJ(2019)7 au sujet des activités en cours ou prévues d'autres organes et comités du Conseil de l'Europe, pertinentes pour les travaux du CDCJ.

- *Coopération extérieure*

30. Le CDCJ prend note des informations figurant dans le projet d'ordre du jour annoté et des informations supplémentaires fournies oralement par M. Nic Turner (Royaume-Uni) sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé.

- *Elections et nominations*

31. M. João Arsénio de Oliveira (Portugal) est élu à l'unanimité Président pour un premier mandat d'un an.

32. M. Christoph Henrichs (Allemagne) est élu à l'unanimité Vice-Président pour un premier mandat d'un an.

33. M. Nic Turner (Royaume-Uni) est élu à l'unanimité membre du Bureau pour un deuxième mandat de deux ans.

34. Mme Judith Vailhé (France) est élue à l'unanimité membre du Bureau pour un deuxième mandat, cette fois ci-de deux ans.

35. M. Francesco Crisafulli (Italie) est élu à l'unanimité membre du Bureau pour un premier mandat de deux ans.

36. Mme Signe Öhman (Suède) est élue à l'unanimité membre du Bureau pour un premier mandat d'un an (Article 13.d du règlement).

37. A la suite des élections mentionnées ci-dessus<sup>2</sup>, le Bureau du CDCJ se compose comme suit:

Président : M. João Arsénio de Oliveira (Portugal)

Vice-Président : M. Christoph Henrichs (Allemagne)

Membres du Bureau : Mme Kai Härmand (Estonie), Mme Judith Vailhé (France), M. Francesco Crisafulli (Italie), Mme Signe Öhman (Suède) et M. Nic Turner (Royaume-Uni).

38. Le CDCJ charge le Bureau de confirmer les représentants du Comité aux travaux et réunions des autres organes du Conseil de l'Europe en 2020, ou de procéder à de nouvelles nominations autant que nécessaire.

39. Le CDCJ nomme M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) en tant que son deuxième Rapporteur pour l'égalité entre les hommes et les femmes, l'autre étant Mme Zuzana Fišerová (République tchèque).

40. Le Comité convient que l'un de ses Rapporteurs pour l'égalité entre les hommes et les femmes participera aux réunions de son Bureau en 2020 à la charge du budget du Conseil de l'Europe.

- *Questions diverses*

*Eventuelle future révision de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (STE n° 080)*

41. Le CDCJ prend note de la demande des autorités françaises (lettre du 28 octobre 2019) et des informations fournies oralement par la représentante du Bureau des traités du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les différentes procédures de révision d'un traité offertes au Comité. Il charge son Bureau de préparer des propositions à cet égard à soumettre au CDCJ à sa prochaine réunion plénière.

*Demande de statut d'observateur auprès du CDCJ émanant de « Lawyers for Lawyers »*

42. Le CDCJ prend note de la demande émanant de « Lawyers for Lawyers » (lettre du 12 novembre 2019) et en a confié l'examen à son Bureau tout en notant les préoccupations et réserves exprimées par un certain nombre de délégations.

---

<sup>2</sup> Les mandats respectifs commenceront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- *Date et lieu de la prochaine réunion*

43. Le CDCJ décide de tenir sa prochaine réunion plénière à Strasbourg du 16 au 18 septembre 2020.

**ANNEXE I****Ordre du jour**

---

- I. Ouverture de la réunion
- II. Adoption de l'ordre du jour
- III. Communication du Président et du Secrétariat
- IV. Activités en cours
  - Rétention administrative des migrants
  - Mécanismes de règlement en ligne des litiges
  - Systèmes d'assistance judiciaire
  - Apatridie
  - Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes législatives
- V. Programme de travail du CDCJ pour 2020-2021 (propositions d'activités)
  - Rapport final sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre le plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (plan d'action de Sofia)
  - Elaboration d'un instrument européen sur la profession d'avocat
  - Lignes directrices sur l'accès aux services de traduction et/ou d'interprétation dans les procédures civiles et administratives
  - Maintien des relations personnelles entre un enfant et ses parents séparés et identification de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de protection de l'enfant
  - Intelligence artificielle
  - Autres activités possibles
- VI. Atelier sur le pouvoir des relations familiales : faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de divorce ou de séparation (Conférence #RedéfinirLesPouvoirs: les droits de l'enfant, un impératif pour une Europe de l'avenir)
- VII. Projets de coopération avec les Etats membres dans les domaines de la justice et du droit civil et administratif, et promotion des instruments élaborés par le CDCJ
- VIII. Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé
- IX. Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe
- X. Coopération extérieure
- XI. Elections et nominations
- XII. Avis du CDCJ (le cas échéant)
- XIII. Questions diverses
- XIV. Date et lieu de la prochaine réunion

## ANNEXE II

## Calendrier des réunions en 2020

CDCJ-GT-RLL	3 <sup>e</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges	30-31 janvier
CDCJ-BU	107 <sup>e</sup> réunion du Bureau du CDCJ	20-21 février
CDCJ-GT-TRA	1 <sup>ère</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives	Février/mars
CDCJ-GT-SAJ2	3 <sup>e</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur les systèmes d'assistance judiciaire	A confirmer
CJ/ENF-ISE	1 <sup>ère</sup> réunion du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement	A confirmer
CDCJ-GT-RLL	4 <sup>e</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges	Printemps
CDCJ-GT-TRA	2 <sup>e</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives	A confirmer
CDCJ-GT-SAJ2	4 <sup>e</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur les systèmes d'assistance judiciaire	A confirmer
CJ/ENF-ISE	2 <sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement	A confirmer
CDCJ-GT-TRA	3 <sup>e</sup> réunion du groupe de rédaction du CDCJ sur l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives	A confirmer
CDCJ-BU	108 <sup>e</sup> réunion du Bureau du CDCJ	22-23 juin
CDCJ	95 <sup>e</sup> réunion plénière du CDCJ	16-18 septembre
	Conférence internationale sur l'apatridie	Automne

**ANNEXE III****Rapport final sur le plan d'action de Sofia**

Mandat et méthodes de travail d'une équipe de consultants

---

Tâches

1. Collecter, analyser et expliquer les mesures prises par les Etats membres, sur la base des informations pertinentes provenant de sources gouvernementales et non-gouvernementales, notamment les conclusions des organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales.
2. Soumettre un rapport final après consultation du CDCJ.

Méthodologie

Une équipe de 5 à 7 consultants ayant une expertise dans le domaine de la recherche judiciaire, désignés par la Secrétaire Générale, dont l'un serait désigné comme expert principal. L'équipe de recherche rendra compte et consultera régulièrement le CDCJ et/ou son Bureau, notamment sur la préparation d'un plan de recherches à soumettre à l'approbation du CDCJ. Les autorités nationales seront consultées sur les conclusions préliminaires de l'équipe.

Durée du passage en revue

2 ans (y compris la présentation du projet de rapport et sa finalisation).

## ANNEXE IV

### Accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives

Mandat d'un groupe de rédaction de membres du CDCJ  
(CDCJ-GT-TRA)

---

#### Tâches

Le groupe de rédaction est chargé des tâches suivantes :

1. Elaborer des lignes directrices fondées sur la pratique pertinente des Etats membres visant à améliorer l'accès aux - et la qualité des - services de traduction et d'interprétation auprès d'organes dotés de fonctions juridictionnelles dans les domaines du droit civil et du droit administratif.
2. Les lignes directrices aborderont les domaines suivants :
  - L'utilisation des services d'interprétation à distance (par exemple, par vidéoconférence)
  - Les services de traduction et d'interprétation pour les langues rarement parlées
  - Les services de traduction et d'interprétation dans les affaires urgentes
  - Les registres en ligne de traducteurs et d'interprètes
  - Les processus de certification
  - L'optimisation de l'admissibilité et des systèmes de financement de la traduction et de l'interprétation
  - la mise à disposition par les cliniques juridiques de services de traduction et d'interprétation.
3. Les lignes directrices seront assorties d'un exposé des motifs.
4. Le groupe de rédaction prendra en compte les travaux existants des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, y compris les rapports et études de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).
5. Le groupe de rédaction présentera les résultats finaux de ses travaux à la réunion plénière du CDCJ en 2020.

#### Composition

##### **Membres :**

Le groupe de rédaction sera composé de 10 membres du CDCJ ayant une expertise dans les questions relatives à l'organisation de l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de ces personnes.

En outre, tous les Etats membres peuvent envoyer des représentants (ou des représentants additionnels, le cas échéant) aux réunions du groupe de rédaction à leurs propres frais.

##### **Participants :**

- aucun.

**Observateurs :**

Peuvent être invités à participer aux travaux du groupe de rédaction des représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales, sans droit de vote ni défraiement :

- les Nations Unies (NU);
- l'Union européenne (UE) ;
- le Conseil des barreaux européens (CCBE) ;
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

**Consultant(s) :**

Le groupe de rédaction sera assisté d'un ou de plusieurs consultants.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour des consultants susmentionnés.

Méthodes de travail**Réunions :**

Trois réunions de 2 jours en 2020.

**Auditions et consultations :**

Le groupe de rédaction peut organiser des auditions, notamment d'instances nationales des Etats membres, y compris des représentants de la société civile, pour une meilleure compréhension des pratiques nationales pertinentes.

## ANNEXE V

### Recommandation 435 (2019) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

#### « La protection des lanceurs d’alerte - Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional »

Avis du CDCJ

*adopté à sa 94<sup>e</sup> réunion plénière (13-15 novembre 2019)*

---

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a pris note de la Recommandation 435 (2019) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur « La protection des lanceurs d’alerte - Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional ».
2. Le CDCJ se joint au Congrès pour inviter le Comité des Ministres à encourager les Etats membres à renforcer la protection des lanceurs d’alerte, en particulier en mettant en œuvre les normes du Conseil de l’Europe en la matière et en adoptant les mesures énoncées au paragraphe 8 de la Recommandation 435 (2019), dans la limite toutefois indiquée ci-après, concernant la proposition sur les signalements anonymes.
3. Le paragraphe 8 de la Recommandation du Congrès *invite le Comité des Ministres à encourager les gouvernements et les parlements des États membres et, le cas échéant, les régions à pouvoirs législatifs, à veiller à ce que la législation nationale inclue la possibilité de signalements anonymes ou accorde une « protection préventive » aux personnes exposées à des représailles*. Le CDCJ émet des réserves sérieuses quant au bien-fondé de cette disposition pour les raisons exposées ci-après.
4. Dans une société fondée sur l’Etat de droit, les signalements anonymes soulèvent plusieurs questions et les avantages éventuels doivent être soigneusement pesés par rapport aux risques d’abus. En tout état de cause, il ne serait pas approprié de recommander le signalement anonyme sans proposer de garde-fous et de restrictions à son utilisation.
5. En outre, les avantages des signalements anonymes pour mettre en lumière des informations d’intérêt général et pour enquêter dessus ne sont pas toujours clairs. Les allégations anonymes sont souvent considérées comme malveillantes ou considérées comme moins crédibles par les personnes qui les reçoivent. Les révélations anonymes d’informations peuvent aussi beaucoup plus difficilement faire l’objet d’enquêtes ou de mesures correctives. De plus, l’anonymat ne garantit nullement que la source de l’information ne sera pas dévoilée. Pour la personne qui a été identifiée, le fait d’avoir agi de manière anonyme peut être considéré comme un signe de mauvaise foi, compromettant davantage sa position.
6. Les signalements anonymes ont été volontairement omis par le CDCJ lors de la préparation de la Recommandation CM/Rec(2014)7 en raison de ses préoccupations quant à leur éventuelle utilisation abusive. Alors que le guide (publié en 2016) pour la mise d’un cadre national pour la protection des lanceurs d’alerte comme le recommande la CM/Rec(2014)7 conçoit que « *les dispositifs établis à cette fin sont reconnus comme étant des outils précieux pour faire passer ou recevoir des informations d’intérêt général* » il considère que ces dispositions « *ne se prêtent guère à la protection juridique et n’ouvrent pas la voie à un changement de culture* » (p. 10). Le guide attire l’attention

sur la distinction importante entre les termes « confidentialité » (notion utilisée dans la CM/Rec(2014)7) et « anonymat », termes qui sont souvent utilisés (en anglais) de manière interchangeable. Comme l'indique encore le guide, « *Il est important de bien comprendre ce qu'implique concrètement cette différence sémantique pour concevoir des textes législatifs efficaces qui répondent aux préoccupations sérieuses et légitimes que peuvent avoir les lanceurs d'alerte vis-à-vis de leur propre situation, et pour élaborer des modalités solides et équitables permettant de traiter et d'enquêter sur les informations fournies par les lanceurs d'alerte, ce qui inclut le traitement sécurisé et sensible des informations personnelles relatives aux lanceurs d'alerte* » (p. 10).

7. Pour déterminer si l'anonymat est approprié, il est important de déterminer son objectif, les conditions dans lesquelles il peut être utilisé en toute sécurité et l'utilisation qui doit être faite du signalement du lanceur d'alerte. Ainsi, par exemple, les signalements anonymes peuvent être utiles dans le contexte des signalements internes au sein d'une organisation ou d'une entreprise mais, dans ce cas, les informations ne peuvent être utilisées que pour fournir des informations sur un problème qui nécessite une enquête. En cas de procédure pénale ou disciplinaire, les garanties d'un procès équitable exigeraient que l'identité du lanceur d'alerte soit divulguée.
  
8. Le CDCJ regrette de ne pas avoir été consulté par le Congrès lors de la préparation de sa recommandation. Si tel avait été le cas, ses conseils auraient été ceux indiqués ci-dessus et le Comité aurait proposé soit de supprimer du paragraphe 8 de la recommandation du Congrès la référence aux signalements anonymes soit de modifier le paragraphe tel que comme suit :
 

*« .... invite le Comité des Ministres à encourager les gouvernements et les parlements des États membres et, le cas échéant, les régions à pouvoirs législatifs, à veiller à ce que la législation nationale inclut des mesures adéquates pour traiter de manière sécurisée et sensible les données personnelles des lanceurs d'alerte afin de protéger ces derniers contre les représailles et, lorsqu'il est fait recours à des signalements anonymes, une limitation de son utilisation à des circonstances exceptionnelles et sous réserve de garde-fous et des restrictions adéquates. »*
  
9. Le Comité se tient prêt à répondre à toute demande d'assistance technique émanant des États membres et souhaite rappeler que, dans le cadre de son mandat que lui a confié le Comité des Ministres, le CDCJ est notamment chargé de fournir des conseils législatifs, des formations et des activités de sensibilisation aux autorités nationales et à d'autres organes pertinents concernant les révélations d'intérêt général et la protection des lanceurs d'alerte.

## ANNEXE VI

### Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire

#### « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe »

Avis du CDCJ

*adopté à sa 94<sup>e</sup> réunion plénière (13-15 novembre 2019)*

---

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a pris note de la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire sur « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe » et de la Résolution 2300 (2019) connexe.
2. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée parlementaire d'élaborer une convention, le CDCJ réitère l'avis qu'il avait émis en 2010 sur la Recommandation 1916 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « la protection des « donneurs d'alerte » » et l'avis qu'il avait émis en 2015 sur la Recommandation 2073 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte » dans lequel il lui paraissait préférable d'envisager en premier lieu l'élaboration d'un instrument juridique non contraignant, en raison de la complexité de la matière, de la flexibilité qu'un tel instrument garantirait et également de l'impact que celui-ci pourrait avoir (potentiellement supérieur à celui d'une convention ratifiée par peu d'États membres par exemple). Bien que la protection des lanceurs d'alerte soit devenue un sujet de préoccupation dans de nombreux États membres qui mettent en place – ou envisagent de le faire – des mesures en la matière, le CDCJ estime que la négociation d'une convention représenterait un processus long et au résultat incertain compte tenu de la diversité des solutions adoptées par les États membres dans ce domaine.
3. Le CDCJ ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions figurant dans lesdits avis s'agissant de l'élaboration d'une convention sur les lanceurs d'alerte.
4. Le CDCJ rappelle que, dans le cadre de son mandat, le Comité est notamment chargé de fournir des conseils législatifs, des formations et des activités de sensibilisation aux autorités nationales et à d'autres organes pertinents concernant les révélations d'intérêt général et la protection des lanceurs d'alerte. Dans cette perspective, le Comité se tient prêt à répondre à toute demande d'assistance technique émanant des États membres, sous réserve des ressources disponibles.